

Arrêt

n° 158 250 du 11 décembre 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2015 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2015.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'appartenance ethnique bambara. Vous êtes né le 22 mai 1979 à Ziguinchor.

Vers l'âge de 14-15 ans, vous prenez progressivement conscience de votre attirance pour les hommes.

En 2005, vous rencontrez [M.] au Five, une boîte de nuit de Dakar connue comme étant un lieu de rencontre pour les homosexuels. Vous lui révélez vos sentiments à son égard lors de votre deuxième rencontre. Le 15 août de la même année, vous entamez avec [M.] une relation intime et suivie.

Le 16 septembre 2010, vous vous mariez avec [A. N. N.]. Vous continuez cependant d'entretenir votre relation intime et suivie avec [M.]. Ce mariage est pour vous l'occasion de faire taire les suspicions de vos proches quant à votre orientation sexuelle. Le 29 décembre 2011, votre épouse donne naissance à votre fille [S. K.].

Le 24 décembre 2014, vous vous trouvez dans l'appartement de [M.] dans le quartier de Yoff, en train d'entretenir avec lui un rapport intime. Soudain, votre frère [A. K.], accompagné d'autres personnes dont [M. N. et P. F.], se met à défoncer la porte de l'appartement. [M.] et vous parvenez à remettre vos vêtements. Une fois dans la chambre, vos assaillants se mettent à vous insulter et à vous battre. A un certain moment, [P.] propose de vous conduire à la gendarmerie. Une fois sur place, les gendarmes vous relâchent faute de preuves. Après cet évènement, votre frère vous traite d'homosexuel et vous menace régulièrement de mort.

Le 15 mars 2015, vous êtes à nouveau en compagnie de [M.] en train d'entretenir un rapport intime dans son appartement. Votre frère [A.] et ses amis forcent à nouveau la porte. Cette fois, vous ne parvenez qu'à enfiler votre caleçon. Une fois découvert par vos assaillants, vous êtes roués de coups et l'un d'eux vous frappe avec une chaussure de sécurité sur le visage. Vous perdez vos deux incisives. Alertés par le bruit, les voisins parviennent à vous séparer. Vous en profitez alors pour prendre la fuite. Vous vous rendez dans le quartier Malika où se trouve une habitation que vous gérez via votre société immobilière. Vous y restez jusqu'à votre fuite du pays.

Vous quittez le Sénégal le 29 mars 2015 par avion et vous arrivez en Belgique le lendemain. Le 31 mars 2015, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, le Commissariat général n'est pas convaincu par le récit que vous faites de la découverte de votre homosexualité.

Vous déclarez ainsi avoir progressivement ressenti une attraction pour les hommes à partir de l'âge de 14-15 ans, mais que ce n'est qu'à l'âge de 26 ans, après avoir entretenu votre premier rapport homosexuel avec [M.], que vous avez pleinement pris conscience de votre homosexualité. Interrogé à cet égard, vous déclarez que vous avez rencontré [M.] en boîte de nuit et que vous avez échangé vos numéros de téléphone (rapport d'audition, p. 20 et 23). Vous expliquez ensuite que vous vous êtes rencontré ultérieurement chez lui et que vous lui avez révélé que vous étiez homosexuel et que vous aviez des sentiments pour lui. Pourtant, la crainte que vous inspirait le fait que votre homosexualité soit dévoilée dans le contexte religieux traditionnel qui prévaut au Sénégal vous avait amené à ne jamais en parler à qui que ce soit pendant de nombreuses années (idem, p. 21 et 28). Dès lors, le Commissariat général estime que le fait de dévoiler à [M.] votre homosexualité dès votre deuxième rencontre est tout à fait incohérent avec la manière dont vous viviez votre orientation sexuelle, et n'est pas compatible avec le climat homophobe qui règne au Sénégal. C'est d'autant plus incohérent que rien ne vous permettait de penser que [M.] était homosexuel. Mis face à ce raisonnement, vous expliquez que le fait de l'avoir rencontré en boîte de nuit vous avait amené à penser qu'il était sans doute homosexuel et que ça vous avait « donné le courage » pour lui révéler vos sentiments. Lorsqu'il vous est fait remarqué qu'il n'y a pas que des homosexuels qui fréquentent les boîtes de nuit à Dakar, vous répondez que « ces gens-là viennent pour danser, pas pour chercher des hommes ». Invité à expliquer comment vous pouviez différencier les homosexuels des hétérosexuels, vous déclarez que quand ils sont en boîte de nuit, « les homosexuels sont au comptoir en train d'observer [...] mais ils ne vont pas danser pour ne pas se faire remarquer ». Vous ajoutez qu'il s'agit d'un « système, ils peuvent te regarder » (rapport

d'audition, p. 23 et 24). Le Commissariat général n'est pas convaincu par cette explication. Le simple fait pour un homme de rester au comptoir et de vous regarder ne fait pas de lui un homosexuel à coup sûr. Vos propos concernant les circonstances dans lesquelles vous avez dévoilé vos sentiments à [M.] demeurent donc tout à fait incohérents aux yeux du Commissariat général, si bien que les circonstances dans lesquelles vous avez découvert votre homosexualité ne sont pas crédibles.

L'argument développé supra selon lequel les circonstances dans lesquelles vous avez dévoilé vos sentiments à [M.] ne sont pas crédibles relativise également la crédibilité de ladite relation.

En outre, vous êtes en mesure de donner un certain nombre d'éléments sur la personnalité de [M.] (composition familiale, hobbies), qui convainquent du fait que cette personne existe et qu'elle fait partie de vos proches. Cependant, invité à évoquer le parcours de [M.] et la relation intime que vous soutenez avoir entretenue durant 10 ans avec celui-ci, vous tenez des propos contradictoires qui empêchent de croire à de telles affirmations.

Ainsi, vos propos successifs se contredisent lorsque vous évoquez des évènements marquant de votre vécu commun avec [M.]. Vous déclarez en effet que vous vous remémorez régulièrement le jour où vous avez entretenu des rapports intimes avec votre partenaire dans un bungalow à la somone sur la petite côte. Vous situez une première fois cet évènement en 2006 pendant les vacances d'été, sans toutefois avoir retenu la date exacte (rapport d'audition, p 26 et 27). Or, lorsque vous êtes réinterrogé en fin d'audition sur cet évènement, vous le situez le 15 août 2011, soit une différence de 5 ans (idem, p. 31).

De même, vous relatez le jour où [M.] a pleuré dans vos bras devant sa famille le jour où il a appris le décès de sa mère. Vous précisez que cet évènement a eu lieu en 2012 (idem, p. 27). Pourtant, en fin d'audition, vous déclarez que la maman de [M.] est décédée en 2011 (idem, p. 31).

Force est donc de constater que vos propos successifs concernant des éléments essentiels de votre vécu commun avec [M.] se contredisent, à tel point qu'il est impossible de se convaincre de la réalité des faits.

De plus, vous déclarez à l'Office des étrangers que [M.] est né le 14 mai 1979 (déclaration OE, point 15B). Or, vous affirmez au Commissariat général qu'il est né le 3 août 1979 (rapport d'audition, p. 25-27). Cette contradiction jette encore un peu plus le trouble sur la réalité du caractère intime et suivi de votre relation avec [Mar.].

De même, lorsqu'il vous est demandé quand et avec qui [M.] a entretenu son premier rapport intime, vous répondez que c'était en avril 2003 avec un certain Pape (rapport d'audition, p. 25-26). Interrogé une nouvelle fois à cet égard en fin d'audition, vouslez confirmez que [M.] a eu sa première expérience sexuelle avec Pape. En revanche, lorsqu'il vous est demandé de situer cet évènement, vous affirmez que [M.] ne vous l'a jamais dit car il est trop réservé (idem, p. 31). Vos propos successifs concernant le vécu homosexuel de l'homme avec lequel vous dites avoir partagé 10 ans de votre vie sont à ce point changeant qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit. Ce constat amenuise encore un peu plus la crédibilité de la relation intime et suivie que vous allégez avoir entretenu avec [M.].

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez rien fait pour savoir ce qui est advenu de [M.] après que vous ayez été battu par votre frère et ses amis, évènement à l'origine de votre fuite du pays. Le Commissariat général estime que le peu d'intérêt dont vous faites preuve à cet égard relativise sérieusement la nature de vos sentiments pour [M.]. Cette attitude est d'autant plus troublante que rien ne vous empêchait de contacter [M.] par téléphone lorsque vous étiez caché dans le quartier Malika, comme vous l'avez fait lorsque vous avez demandé de l'aide à votre soeur. Invité à expliquer votre absence de démarche en ce sens, vous déclarez que vous n'aviez pas le temps car vous étiez blessé et vous ajoutez que comme il n'avait pas pris la peine de vous appeler, vous avez décidé de ne pas insister (rapport d'audition, p. 19 et 20). Vous déclariez pourtant auparavant que vous feriez tout pour retrouver votre copain (idem, p. 19).

A la lumière de cette déclaration, votre attitude consistant à ne même pas essayer de l'appeler pendant les jours qui ont suivi votre agression apparaît comme étant tout à fait incohérente. En tout état de cause votre attitude à cet égard jette encore un peu plus le discrédit sur la réalité de votre relation intime et suivie alléguée avec [M.].

Dans la mesure où votre relation avec [M.] constitue votre unique relation homosexuelle, les constats dressés précédemment par le Commissariat général jettent un sérieux trouble sur les circonstances dans lesquelles vous avez pris conscience de votre orientation sexuelle, ainsi que sur la crédibilité de votre homosexualité alléguée.

De surcroît, vos propos se contredisent à nouveau lorsque vous évoquez les faits de persécutions que vous allégez avoir subis au Sénégal. Vous déclarez en effet qu'après avoir trouvé refuge dans une maison à Malika, vous n'avez jamais quitté cette habitation avant de vous rendre à l'aéroport 5 jours plus tard. Il vous est alors demandé à deux reprises de confirmer cette déclaration, et par deux fois vous acquiescez. Ensuite, lorsqu'il vous est demandé si vous êtes allé voir un médecin au Sénégal après avoir été battu, vous répétez que vous n'êtes pas sorti de la maison. Pourtant, invité à dire où est-ce que vous avez fait faire vos prothèses dentaires, vous répondez que vous vous êtes rendu par deux fois chez un dentiste dans le quartier de Malika durant les 5 jours où vous vous cachiez (rapport d'audition, p. 15 et 16). Cette réponse contredit totalement vos déclarations précédentes selon lesquelles vous n'étiez pas sorti de cette habitation. Face à ce constat, vous prétextez un malentendu, précisant que pour vous, sortir de la maison signifie en réalité sortir en ville, ou sortir de Dakar. Dans la mesure où les questions posées étaient parfaitement claires et répétées, votre explication ne peut en aucun cas être prise en compte. La contradiction ici relevée amenuise la crédibilité de votre récit concernant vos faits de persécutions.

Enfin, le Commissariat général estime tout à fait incohérent, le fait que vous ayez à nouveau entretenu vos rapports intimes avec [M.] dans son appartement à Yoff, après que votre frère vous y ait surpris le 24 décembre 2014 (rapport d'audition, p. 14 et 15). C'est d'autant plus incohérent que votre frère vous avait menacé de mort dans les jours qui ont suivi le 24 décembre et que vous aviez décidé avec votre partenaire de tout faire pour que ça ne se reproduise plus (idem, p. 19). Invité à expliquer l'incohérence de votre attitude, vous avancez le fait que si vous aviez choisi un autre lieu, votre frère aurait pu vous suivre pour vous surprendre, si bien que vous avez décidé de continuer à vous voir chez [M.] (idem, p.27-28). Le Commissariat général estime que votre explication ne permet pas de relever la cohérence de votre attitude. Celui-ci considère en effet que le fait de trouver un autre lieu pour rencontrer [M.] constituait la plus élémentaire des précautions à prendre. Or, tel n'a pas été le cas. L'incohérence de votre attitude ici relevée amenuise encore davantage la crédibilité de vos faits de persécutions.

Deuxièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, et votre certificat de résidence constituent des éléments de preuve de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne les documents d'enregistrement de votre société immobilière, ceux-ci attestent de votre activité professionnelle mais ils ne permettent en rien de relever la crédibilité de vos déclarations concernant votre homosexualité alléguée ou concernant vos faits de persécutions.

Il en va de même concernant votre diplôme de bachelier, votre diplôme d'informatique et de gestion, ainsi que de votre attestation de stage. Ils attestent de votre parcours scolaire et professionnel mais n'ont aucun lien avec les faits que vous invoquez pour votre demande d'asile.

Les trois articles Internet relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal et en Gambie ne vous concernent pas directement, si bien qu'ils n'apportent rien quant à la crédibilité de votre récit.

Votre certificat médical rédigé le 4 septembre par le docteur Collard constate l'absence de vos deux incisives. Cependant, comme le déclare le médecin, c'est vous qui affirmez que la perte de vos deux dents est consécutive à une agression. Le docteur Collard ne constitue pas un témoin direct des faits que vous allégez. Ce document ne relève donc en rien la crédibilité de votre récit.

Enfin, la convocation de la gendarmerie de la brigade de Hann qui vous est adressée ne contient pas les motifs pour lesquelles vous êtes invité à vous présenter dans leur bureau. Rien n'indique donc que vous avez été convoqué pour les motifs que vous invoquez dans votre récit d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de

Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 2, 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute au requérant.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Documents déposés

En annexe à sa requête introductory d'instance, la partie requérante fait parvenir au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), plusieurs documents, dont la référence à une vidéo postée sur Internet, relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal, ainsi que de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et des commentaires la concernant.

4. Questions préalables

4.1. Concernant l'invocation de la violation des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par lesdits articles 2 et 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application desdits articles de la Convention de Genève et de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation des articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les États de l'Union européenne en matière de regroupement familial mais bien de se

prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée.

4.3. À propos de l'allégation par la partie requérante d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution au motif que « [...] le Conseil avait déjà admis que le simple fait d'être homosexuel sénégalais suffisait à justifier l'octroi d'une protection », que « [c]ertains sénégalais ont donc obtenus une protection sur cette seule base et peuvent désormais vivre librement leur homosexualité » et qu' « [a]vec le revirement de jurisprudence du CGRA qui semble être en cours, d'autres sénégalais, homosexuels avérés n'ont pas obtenu de protection et ne pourront, eux, jamais vivre librement leur orientation sexuelle », le Conseil n'aperçoit pas en quoi la situation de la partie requérante et celle présentée ci-dessus seraient en tous points comparables à défaut de références précises à une telle jurisprudence. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'analyse à laquelle il est procédé dans le cadre d'une demande d'asile se fait *in specie*, en tenant compte des circonstances particulières de la cause. Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé les articles susvisés de la Constitution.

5. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit. La partie défenderesse déclare aussi ne pas être convaincue de l'homosexualité alléguée par le requérant en raison d'invasions, d'imprécisions, d'incohérences et de contradictions dans ses propos. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente. En effet, l'acte attaqué développe longuement et clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne conteste pas les connaissances que possède le requérant au sujet de M. mais il estime que l'ensemble des lacunes relevées dans la décision attaquée empêchent de considérer que le requérant a entretenu une relation intime avec M. À cet égard, le Conseil relève particulièrement les propos contradictoires du requérant concernant la vie de M. et leur relation intime de dix ans, notamment, la date d'événements marquants, la date à laquelle M. a

entretenu son premier rapport intime, la date de naissance de M. ainsi que la date du décès de la mère de M.

En outre, au vu de la durée de leur relation intime alléguée, le Conseil estime qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas entamé des démarches, après sa fuite, afin de s'enquérir du sort de M.

Le Conseil constate également l'invraisemblance des circonstances dans lesquelles le requérant a dévoilé son homosexualité à M., eu égard à la manière dont il déclare avoir vécu son homosexualité dans les années antérieures, au contexte homophobe du Sénégal et à l'absence de signe pouvant indiquer que M. était homosexuel.

Enfin, le Conseil relève le caractère clairement contradictoire des propos du requérant concernant le fait qu'il soit ou non sorti de son lieu de résidence lors de son séjour à Malika.

Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et sa relation homosexuelle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Le Conseil estime en effet que les motifs avancés par le Commissaire général constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

6.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver la décision entreprise. Elle soutient que les invraisemblances et les imprécisions relevées par la décision attaquée ne sont, soit pas établies, soit pas suffisantes pour mettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant et son orientation sexuelle, que la partie défenderesse a procédé à une appréciation purement subjective du récit du requérant et que les documents produits constituent à tous le moins un commencement de preuve des déclarations du requérant.

Elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

Plus particulièrement, la partie requérante fait valoir que les difficultés rencontrées par le requérant pour se situer dans le temps peuvent expliquer les contradictions relevées dans la décision entreprise. À cet égard, au vu de l'importance des contradictions et des sujets qu'elles concernent, le Conseil ne peut pas se satisfaire d'une telle explication, celle-ci ne s'appuyant sur aucun élément concret.

La partie requérante conteste encore le reproche de la partie défenderesse concernant la prise de risque engagée par le requérant pour dévoiler son homosexualité à M. À cet égard, le Conseil constate que la partie défenderesse ne reproche pas au requérant de prendre des risques dans le cadre d'une relation homosexuelle qu'il entretiendrait dans un pays homophobe, mais qu'elle estime, à juste titre, que cette prise de risque, dans le cas d'espèce, est invraisemblable au vu du contexte qui prévaut au Sénégal.

En outre, dans sa requête, la partie requérante analyse longuement la situation générale des homosexuels au Sénégal. Néanmoins, au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête, pas plus que sur les documents généraux se rapportant à la situation des homosexuels au Sénégal, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

6.5. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible, - le requérant n'ayant pas démontré valablement son orientation sexuelle - et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

6.6. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les nombreux documents annexés à la requête introductory d'instance présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut et d'établir la réalité de son orientation sexuelle.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

6.7. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

7.4 Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille quinze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS